

vant voter pour lui, comme sous l'ancienne loi, ils pouvaient voter pour un membre de la Chambre d'assemblée. Après leurs élections les conseillers et les représentants de l'Assemblée tiennent la même position. Ils ont le même droit de vote, ceci ayant été fait dans le but d'amener l'amalgamation des deux Chambres. La protection supposée être donnée aux propriétaires de propriétés foncières par le Conseil législatif existe encore.

29. Chaque province a maintenant son gouvernement responsable, administré d'après l'Acte de la Confédération, et de la manière suivante :—

1. Un lieutenant-gouverneur qui restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur général ; il ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination (à l'exception des Territoires du Nord-Ouest), à moins qu'il n'y ait cause, et cette cause, d'après la constitution, devra être communiquée par écrit par le parlement. Cet officier dépend donc du gouvernement fédéral, et il est en même temps le chef de l'Exécutif provincial ou local, il possède, dans sa sphère constitutionnelle, toute l'autorité d'un lieutenant-gouverneur, avant la confédération. Ses rapports avec son conseil sont les mêmes que ceux du gouverneur général avec le sien. Il nomme lui-même son conseil exécutif, et il agit d'après ses conseils, en tant que ce conseil a la confiance de la législature. Les salaires des lieutenants-gouverneurs sont payés et fixés par le gouvernement fédéral, et varient de \$7,000 pour les petites provinces, à \$10,000 pour les grandes provinces centrales, comme celles d'Ontario et de Québec. Ces officiers sont nommés par instrument sous le grand sceau du Canada, et à leurs nominations ils doivent prêter le serment d'allégeance.

2. Un conseil exécutif ou consultatif, responsable à l'Assemblée législative, variable quant au nombre de ses membres dans les diverses provinces : dans Ontario et Québec, chacun de ces conseils se compose de huit membres ; dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, sept ; au Manitoba et à la Colombie-Anglaise, cinq ; dans l'Île du Prince-Edouard, six (trois sans portefeuilles), et dans les Territoires du Nord-Ouest, quatre.

Tout membre du Conseil exécutif occupant une charge à laquelle est attaché un salaire, devra résigner son siège dans l'Assemblée législative, et être élu de nouveau en acceptant telle charge, comme les ministres du parlement fédéral. Le principe de la responsabilité ministérielle à la charge de lieutenant-gouverneur et à la législature doit être observé dans toute sa force.

3. Une législature composée d'une Chambre élective, dans tous les cas, avec une Chambre haute nommée par la couronne pour les deux provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse. La durée des Assemblées législatives ne sera que de quatre ans (à l'exception de celle de Québec qui sera de cinq ans) à moins qu'elles ne soient plus tôt dis-